



Tel 04/225 65 75
Fax 04/225 66 57
Web <http://www.cpma-ulg.be>

Informations relatives à la congélation d'ovocytes pour raisons personnelles

Remarques préliminaires

Depuis quelques années, le perfectionnement des techniques de congélation, et notamment la vitrification, a permis la cryopréservation d'ovocytes matures, recueillis par ponction transvaginale échoguidée au terme d'un traitement de stimulation ovarienne semblable à ceux utilisés classiquement en fécondation *in vitro*.

Ultérieurement, ces ovocytes, s'ils survivent à la décongélation, pourront être fécondés *in vitro* et transférés *in utero*.

La législation belge (loi du 6 juillet 2007) fixe à 47 ans maximum, l'âge limite pour effectuer un transfert embryonnaire.

Par ailleurs, au cours du temps, une altération des conditions de cryopréservation des ovocytes peut survenir dans diverses circonstances.

Pour ces raisons, le CPMA ne peut garantir, ni être tenu responsable de la qualité des ovocytes lors de la décongélation, du taux de fécondation et du développement embryonnaire ultérieur

DELAI DE CONSERVATION

Le délai de congélation des ovocytes pour raisons personnelles est de **dix ans**, à dater du jour de la congélation.

Ce délai peut être **réduit** à votre demande expresse.

La conservation peut être **prolongée** à votre demande en raison de circonstances particulières. Cette requête doit nous parvenir **par lettre recommandée**, signée et datée.

Cette prolongation éventuelle - ainsi que sa durée - est soumise à l'accord du CPMA qui vous informera par écrit de la suite donnée à votre requête.

A l'expiration du délai légal, ou en cas de refus du centre de prolonger ce délai, le CPMA appliquera les dispositions que vous avez exprimées initialement dans la convention de cryopréservation.

DEVENIR DES OVOCYTES CONGELES

Au terme du délai de conservation, le devenir des ovocytes cryopréservés doit être précisé dans une convention établie entre le CPMA et la patiente.

Les ovocytes peuvent :

- Etre détruits.
- Etre intégrés dans un programme de recherche conformément à la loi du 11 mai 2003. En aucun cas, ces ovocytes ne feront l'objet d'un remplacement *in utero*. En outre, la décision d'affecter ces ovocytes à la recherche peut être retirée jusqu'au début de la recherche.
- Etre affectés à un programme de don d'ovocytes.

Le don d'ovocytes est **gratuit**.

La décision de don d'ovocytes est irrévocable.

Remarques importantes en cas de don d'ovocytes

1. La donneuse s'engage à se soumettre à tout examen et à fournir toutes les informations médicales nécessaires pour permettre au CPMA de s'assurer du respect des garanties de sécurité définies par la loi relative aux dons d'embryons et de gamètes.

Si les résultats de ces examens s'avéraient incompatibles avec le don, ou en l'absence d'informations complètes, les ovocytes seraient détruits ou affectés à un programme de recherche, selon le choix exprimé dans la convention.

2. Aucune action relative à la filiation ou à ses effets patrimoniaux n'est ouverte à la donneuse d'ovocytes.

De même, aucune action relative à la filiation ou à ses effets patrimoniaux ne peut être intentée à l'encontre de la donneuse d'ovocytes par le couple receveur ou par l'enfant qui serait né de ce don.

Cette convention précise en outre :

- L'affectation des ovocytes cryopréservés en cas de **décès ou d'incapacité permanente de décision** de la donneuse.

FRAIS DE CRYOCONSERVATION

Les frais de cryopréservation pour raison personnelle s'élèvent à **100 € par ovocyte**, avec un **maximum de 1500 €**, quelle que soit la durée de la congélation (10 ans maximum).

Cette somme doit impérativement être versée dans les deux mois suivant la congélation.

Votre paiement doit être effectué :

Par virement bancaire :

N° de compte : 091-0089830-37

Titulaire : CHU du Sart Tilman, Domaine Universitaire Sart Tilman 4000 LIEGE

Code Bic ou Swift : GKCCBEBB

Code IBAN : BE35 0910 0898 3037

Banque : BELFIUS, Bld Pacheco, 44, 1000 BRUXELLES

Communication : « **CF 4192** » suivi de vos **nom et prénom**

Aucun versement en liquide ne sera accepté au niveau du service de PMA

Dans le cas où une prolongation du délai de conservation est demandée et acceptée par le CPMA, un nouveau forfait sera appliqué.

MODIFICATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être modifiée jusqu'à l'accomplissement de la dernière instruction donnée, sous réserve de l'expiration du délai de conservation des ovocytes.

Ces modifications doivent faire l'objet d'un document écrit signé par les toutes les parties signataires de la convention initiale.

Dans tous les cas, c'est la dernière instruction qui sera prise en compte.

ATTENTION

Aucune congélation d'ovocytes ne pourra être faite en l'absence d'une convention établissant le devenir de ces gamètes.

Cette convention est établie en double exemplaire dont l'un vous est destiné et l'autre archivé au niveau du CPMA. Elle doit être signée par la patiente

Toute demande d'informations complémentaires peut être adressée à :

Caroline JOUAN

Centre de Procréation médicalement Assistée

Hôpital de la Citadelle

Boulevard du XIIème de Ligne 1

B-4000 LIEGE Belgique

Tel : 00 32 4 2256257 (Secrétariat M^{lle} C GALASSO)

Fax : 00 32 4 2256657

E-mail : cynthia.galasso@chrcitadelle.be

Le texte de loi relatif à la Procréation Médicalement Assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes peut être consulté sur le site :

www.moniteur.be 2007-07-17, N° 214, page 38575 - 38586.